CDN N°030-2019

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Rejet de la requête d'appel
Date	17/06/2020		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	030-2019		

MOTS-CLES

Manquement à la confraternité - Diffamation **Déconsidération de la profession**

ABSTRACT

Dépôt d'une plainte d'un masseur-kinésithérapeute, alors président du Syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes (SNMKR), à l'encontre de son confrère, en tant que président d'un syndicat concurrent auteur d'une lettre qui comporterait des écrits diffamants à l'encontre du plaignant.

La chambre disciplinaire relève que le passage litigieux, constituant une insinuation de nature personnelle, n'a pas la portée d'une accusation ou d'une affirmation calomnieuse de nature à nuire à l'honneur et à la considération du plaignant.

En outre, l'utilisation de termes péjoratifs tels que *« enfumage »* ou *« naïveté »* dirigés contre un syndicat concurrent n'excèdent pas les limites de la polémique syndicale. Ainsi, le confrère mis en cause en tant que co-signataire du document litigieux n'a pas méconnu le principe de confraternité.

Par ailleurs, ces mêmes affirmations, ayant été diffusées dans le cadre restreint de professionnels liés par une communauté d'intérêt ne sauraient, en l'absence de tout caractère public, avoir pour effet de porter atteinte à la réputation de la profession et donc de méconnaître l'article R. 4321-79 du code de santé publique.

La juridiction nationale conclut donc en l'espèce au rejet de la requête d'appel.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-79 et R. 4321-99.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance du Grand Est

Date 10/07/2019

Dispositif Rejet de la plainte

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute